

Conseil d'administration du 13 mars 2026

**Délibération modificative et complétive de la délibération du 24 octobre 2025 relative aux droits d'inscription du diplôme d'ingénieur**

Vu

*le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et suivants ;*

*l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;*

*la délibération du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2025 fixant les droits d'inscription du diplôme d'ingénieur à compter de l'année universitaire 2026-2027 ;*

*et considérant*

*que le diplôme national de master demeure soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 ;*

*que l'article 11 de cet arrêté prévoit l'application d'un taux réduit lorsque l'usager prépare, au sein d'un même établissement, plusieurs diplômes ;*

*que le diplôme d'ingénieur délivré par l'établissement relève, à compter de l'année universitaire 2026-2027, de droits d'inscription fixés par délibération du Conseil d'administration et ne relève plus du champ des diplômes à droits réglementés par l'arrêté précité ;*

*que cette évolution est sans incidence sur l'applicabilité des dispositions de l'article 11 au diplôme national de master ;*

Article 1 – Définition des primo-entrants

Sont considérés comme primo-entrants les étudiants procédant à une première inscription administrative au sein de l'établissement en cursus ingénieur, quel que soit le niveau ou l'année du cursus concerné.

Sont également considérés comme primo-entrants les étudiants ayant annulé leur inscription, ayant poursuivi leurs études pendant au moins une année universitaire dans un autre établissement, puis sollicitant une nouvelle inscription au sein de l'établissement. Ils sont soumis, à ce titre, au régime des droits modulés applicable aux primo-entrants.

Ne sont pas considérés comme primo-entrants les étudiants procédant à une réinscription ou à une poursuite d'études continue au sein de l'établissement.

Cette définition s'entend conformément aux principes retenus par la délibération du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2025 fixant les droits d'inscription du diplôme d'ingénieur à compter de l'année universitaire 2026-2027.

## Article 2 – Application de la modulation des droits d'inscription aux primo-entrants

L'article 5 de la délibération du 24 octobre 2025 est modifié comme suit :

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, la phrase « Les montants des droits d'inscription définis aux articles 1 et 3 s'appliquent aux élèves entrant en première année des cursus ingénieur à la rentrée 2026/2027 » est remplacée par « Les montants des droits d'inscription définis aux articles 1 et 3 s'appliquent aux élèves primo-entrants au sein des cursus ingénieur à la rentrée 2026/2027 ».

## Article 3 : Autonomie du régime des droits d'inscription du diplôme d'ingénieur

Le régime des droits d'inscription modulés applicable au diplôme d'ingénieur, fixé par délibération du Conseil d'administration, est distinct et sans incidence sur l'application du taux réduit au diplôme national de master.

## Article 4 - Application du taux réduit au diplôme national de master en cas de double inscription

Le Conseil d'administration décide, lorsque le diplôme national de master constitue une seconde inscription au sein de l'établissement au sens de l'article 11 de l'arrêté du 19 avril 2019, d'appliquer les droits d'inscription afférents à ce diplôme au taux réduit prévu par l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé.

## Article 5 : Application du régime des droits modulés en cas de conventions et dispositifs spécifiques

Les dispositions de la délibération du 24 octobre 2025 s'appliquent sous réserve des stipulations particulières prévues par les conventions, accords de partenariat ou dispositifs spécifiques approuvés par le Conseil d'administration, lesquels peuvent fixer des modalités tarifaires distinctes.

## Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter de l'année universitaire 2026-2027.

## Article 7 : Exécution

Le Directeur de Centrale Lille Institut est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée (délibération n°2026-03-13-03)

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 13 mars 2026

Le Vice-président du Conseil d'administration,



Sylvain BOUCHERAND